Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 67 (1979)

Heft: [4]

Artikel: Nom, prénom, nationalité...

Autor: Grandjean, Martine

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-275555

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Nom, Prénom, Nationalité...

Pour célébrer l'Année Internationale de l'Enfant, Femmes suisses a décidé de consacrer, de janvier à décembre 1979, un article à chacun des Dix Principes de la Déclaration des Droits de l'Enfant, qui fête cette année son XXe anniversaire. Nous en sommes arrivés ce mois-ci au plus court de ces principes, le troisième, qui énonce que «L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité».

Serait-ce cette brièveté qui a effrayé nos juristes, psychologues, sociologues et autres professionnels généralement prolixes ? Toujours est-il que la documentation en la matière se résume en deux mots : le désert. Il existe, par contre, dans toutes les législations nationales, des dispositions qui stipulent **quel** nom et **quelle** nationalité aura l'enfant. Dans ce dernier domaine, on observe, de façon générale, des discriminations entre les enfants selon que leurs parents sont mariés ou pas. Légitime, l'enfant reçoit la nationalité de son père, illégitime, celle de sa mère. Il faut noter, cependant, qu'aujourd'hui se dégage une tendance très nette dans le sens de l'effacement de ces modes de traitement inégalitaires.

Une question d'interprétation

Mais tout n'est pas aussi simple qu'on pourrait le croire. Prenons le cas de la Suisse. Que dit la Loi Fédérale sur l'acquisition de la nationalité suisse ? «L'enfant d'une mère suisse et de son époux étranger acquiert dès sa naissance (...) la nationalité suisse : a) Lorsque la mère est d'origine suisse et que les parents ont leur domicile en Suisse lors de la naissance ; (...)».

Cela semble clair. Et, pourtant, les interprétations diffèrent. Vous étiez Française et vous avez épousé un Suisse. Votre canton d'origine est maintenant celui de votre mari. Mais votre fils — ou fille — né en Suisse n'acquerra pas la nationalité suisse. Clé de l'énigme : il fallait comprendre «d'origine suisse» comme «née Suisse». Que vous le soyez devenue par mariage ou par naturalisation n'est plus l'affaire de nos fonctionnaires fédéraux.

Pour le moment, les choses en sont là, quoique le chapitre ne soit pas clos. Une motion a en effet été récemment déposée au Conseil national par la députée Amelia Christinat, qui vise à «supprimer, dans les plus brefs délais, toutes les restrictions qui empêchent, aujourd'hui encore, l'acquisition de la nationalité suisse dès la naissance à tous les enfants de mère suisse». Des conseilleurs nationaux de toutes tendances ainsi que la majeure partie des femmes du Parlement soutiennent la demande de Mme Christinat.

Donner un nom... ou un prénom

Dans l'attribution du nom, il est difficile de déceler des tendances générales, car les coutumes des pays respectifs jouent un grand rôle dans l'adoption des lois à cet égard. Cela va du système qui attribue indifféremment à l'enfant (légitime ou pas) le nom du père, au système qui permet à l'enfant de porter le double nom du père et de la mère, en passant par celui qui donne à l'enfant légitime le nom du père et à l'enfant illégitime le nom de sa mère (cas de la Suisse).

Dans certaines cultures, ce n'est pas le nom qui importe, mais le prénom, qui symbolise les valeurs que l'on voudrait voir posséder le nouveau-né. Le best-seller «Racines», du célèbre écrivain noir américain Alex Haley, s'ouvre précisément sur une narration de cette tradition. Nous sommes en Gambie, en 1750 et le village célèbre la naissance du petit Kounta. A cette époque, il n'était pas question de congé maternité mais, tenez-vous bien, de congé paternité. Une semaine. Pas pour s'occuper de l'enfant mais pour lui choisir un prénom, exclusivement. Pendant cette semaine-là, toute autre activité était interdite au père. Si les traditions ont aujourd'hui changé dans leurs modalités, la symbolique qu'elles représentaient n'a pas disparu. Nom ou prénom, on ne badine pas avec la transmission des valeurs. Car le système juridique qui donne à l'enfant illégitime le nom de sa mère n'est-il pas une réminiscence de la bonne morale qui voulait que le «bâtard» soit puni du péché commis par ses parents ?

Martine Grandjean

Ancien dessin - Nouvelle légende.

Tour d'horizon

France

Mme Pelletier, ministre chargé de la condition féminine, va présenter un projet de loi instituant un quota de candidates sur les listes pour les prochaines élections municipales. D'autre part, l'Etat va chercher des candidates aux emplois supérieurs de l'administration, il va envoyer des directives dans le même sens aux entreprises publiques et aux sociétés nationales, et faire des recommandations analogues à l'économie privée.

De son côté, Mme Pasquier, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargée de l'emploi féminin, va soumettre au gouvernement les conclusions de deux groupes de travail consacrés d'une part à la réduction des disparités de traitement, d'autre part aux moyens de faciliter le travail à temps partiel. On va aussi chercher à diversifier les métiers ouverts aux femmes.

Allemagne

D'une part le chômage y fait plus de ravages chez les femmes que chez les hommes, d'autre part le 80% de la population active féminine est concentrée dans 17 métiers, alors qu'il existe 455 apprentissages différents et que dans certains d'entre eux des places sont disponibles. Pour lutter contre cette situation, 5 villes tentent une expérience : 130 jeunes filles y font des apprentissages dans la métallurgie, la construction mécanique, l'électronique, etc. Les municipalités et le ministère de l'éducation paient aux entreprises 75% des frais de formation. L'expérience semble concluante. Un récent sondage effectué dans la Hesse auprès de 800 femmes exerçant une profession masculine montre qu'elles n'en veulent plus d'autres.

Mme Gerhild Heuer, professeur de pédagogie et mariée, veut faire prendre conscience aux 10 millions de femmes au foyer «qu'elles constituent le noyau de la société». Elle veut les doter d'une organisation efficace, elle la baptise syndicat pour bien montrer qu'elle entend se battre pour une nouvelle cause : faire reconnaître au législateur que les activités d'une mère de famille constituent un véribable métier, avec assurance maladie et pension de retraite. Les adhérentes pourraient s'organiser pour obtenir par boycott, certains articles meilleur marché et de meilleure qualité, un aménagement des horaires scolaires etc.

P. B.-S.